

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté NOFAL EXPLOITATION  
91 RUE DE L'EPINETTE  
59420 MOUVAUX

Dépôt effectué par :

FIDAL  
253 BD DE LEEDS  
59777 EURALILLE

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 380 282 780

<20290/1990B00966>

Pièces déposées le 28/09/2006

Numéro : 2605705

Projet d'apport partiel d'actif du 28/09/2006

Le Greffier associé, J. SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est **ILICITE**.  
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES  
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

# **PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**Conclu entre**

**LA SOCIETE**

**NOFAL EXPLOITATION**

*Société bénéficiaire*

**Et**

**LA SOCIETE**

**SUBRENAT EXPANSION**

*Société apporteuse*

**LES SOCIETES :**

- la société NOFAL EXPLOITATION, Société à responsabilité limitée en cours de transformation en société par actions simplifiée, au capital de 708.887,93 €, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro 380.282.780

Représentée par Monsieur Etienne WIBAUX spécialement habilité aux fins des présentes.

*Société ci-après désignée "la société bénéficiaire".*

- La société SUBRENAT EXPANSION, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4.818.210 €, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro 312.180.193,

Représentée par Monsieur Olivier MACAREZ, Président du Directoire, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Directoire en date du 27/09/2006.

*Société ci-après désignée "la société apporteuse".*

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société SUBRENAT EXPANSION doit transmettre à la société NOFAL EXPLOITATION, la branche autonome d'activité ayant pour objet l'achat, la production, la transformation en France et à l'International, de textiles ou d'articles confectionnés ou transformés à partir de textiles ainsi que toute activité commerciale y afférente exploitée à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

04 

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE
3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT
4. COMPTES DE REFERENCE
5. REMUNERATION DE L'APPORT
6. EFFETS DE L'APPORT
7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANS METTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE
10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE L'OPERATION
13. STIPULATIONS DIVERSES

04 

## 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

### 1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **NOFAL EXPLOITATION** est une société à responsabilité limitée.

Par assemblée générale extraordinaire convoquée le 13 octobre 2006, elle sera normalement transformée en société par actions simplifiée avec un conseil de surveillance et directoire.

Elle a pour objet :

- Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie.
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 28 Décembre 2089.

Son capital social s'élève actuellement à 708.887,93 €.

Il est divisé en 46.500 parts sociales d'un montant nominal de 15,2449 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les titres composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Son siège social est fixé à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette.

Elle est immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro 380.282.780.

### 1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La société **SUBRENAT EXPANSION** est une société anonyme à Directoire et conseil de surveillance.

04 2 ✓

Elle a pour objet :

- La transformation, le négoce de tissus, doublures de coton, articles de doublure, laine et coton rayonne etc.. . et généralement tous textiles ainsi que les activités classées sous le titre de « commissionnaire exportateur » pour l'exportation de tous tissus et textiles,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 4.818.210 €.

Il est divisé en 9.006 actions ordinaires d'un montant nominal de 535 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Son siège social est fixé à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette.

Elle est immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro 312.180.193.

### **1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES**

La société apporteuse détient, à ce jour, 46.498 parts sociales de la société bénéficiaire, soit 99,99 % de son capital.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

07 ✓

## 2. REGIME JURIDIQUE

### 2.1. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application des articles L227-1 alinéa 3 et L. 236-22 et suivants du Code de commerce, ainsi que les articles D 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Elle est spécialement placée de convention expresse des parties sous les dispositions de l'article L. 236-21 :

- par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.
- de son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

## 3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La société SUBRENAT EXPANSION exploite la branche complète et autonome d'activité ayant pour objet l'achat, la production, la transformation en France et à l'International, de textiles ou d'articles confectionnés ou transformés à partir de textiles ainsi que toute activité commerciale y afférente exploitée à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette, pour laquelle elle est immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro 312.180.193

Dans une perspective de restructuration et de réorganisation de la société apporteuse, il est projeté de faire apport de ladite branche d'activité à une filiale, afin de permettre son développement par la société NOFAL EXPLOITATION ; la société apporteuse étant amenée à devenir une société titulaire de participations et d'actifs immobiliers.

Les deux sociétés ont ainsi convenu que l'apport par la société SUBRENAT EXPANSION à la société NOFAL EXPLOITATION était opportun et faciliterait la réorganisation du groupe auquel les deux sociétés appartiennent pour en assurer la pérennité managériale par l'accès progressif du management à la détention du capital de l'entreprise.

## 4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 DECEMBRE 2005 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 26 juin 2006 par les associés de la société bénéficiaire et le 26 juin 2006 par les actionnaires de la société apporteuse.

Pour déterminer la rémunération de l'apport, les sociétés participantes se sont également référées sur la situation arrêtée au 30 JUIN 2006.

## **5. REMUNERATION DE L'APPORT**

Préalablement à l'apport partiel d'actif, objet du présent traité, il sera proposé aux associés de la société bénéficiaire de procéder à une augmentation de capital par incorporation des réserves par voie d'élévation du nominal pour le porter de 15,2449 € à 16 €.

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 398.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 6.376.000 € pour le porter de 744.000 € à 7.120.000 €.

Pour l'évaluation des actifs et passifs transmis, les parties ont décidé de s'en tenir à leur valeur nette comptable, telle qu'elle existait au 31 DECEMBRE 2005, sans aucune réévaluation s'agissant d'une restructuration interne.

De même, la parité a été également déterminée à partir de l'actif net apporté d'une part et de la valeur nominale des titres de la société bénéficiaire de l'apport d'autre part.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires par les organes de direction des sociétés participantes.

## **6. EFFETS DE L'APPORT**

### **1.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE**

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou le sur prix de rachat des biens préemptés.

### **1.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 6.376.000 € par création de 398.500 actions ordinaires, d'un montant nominal de 16 € chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 7.120.000 €.

OM ✓

Les actions nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> Janvier 2006.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

### **1.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER**

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, tels qu'ils sont décrits en annexe des présentes.

### **1.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL**

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2006.

## **7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE**

### **7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE**

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire.

### **7.2. TRAITEMENT COMPTABLE**

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

### **7.3 CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION**

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir inférieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

046 ✓

## 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 Décembre 2005, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

### 8.1. ACTIFS

DESIGNATION	VALEUR BRUTE (€)	AMORTISSEMENTS PROVISIONS (€)	VALEUR D'APPORT AU 31/12/2005 (€)
<b>1/ Immobilisations incorporelles</b>			
- Concessions, brevets et droits similaires	520.324,44	516.959,67	3.364,77
- Fonds de commerce	7.622,45	-	7.622,45
<b>Total des immobilisations incorporelles</b>			<b>10.987,22</b>
<b>2/ Immobilisations corporelles</b>			
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	3.547.625,37	3.343.676,32	203.949,05
<b>Total des immobilisations corporelles</b>			<b>203.949,05</b>
<b>3/ Autres Immobilisations corporelles</b>			
- Matériel de transport	44.995,25	24.540,08	20.455,17
- Matériel de bureau	37.660,54	37.660,54	-
- Matériel informatique	443.767,66	418.319,07	25.448,59
- Mobilier de bureau	134.387,66	112.377,53	22.010,13
<b>Total des Autres Immobilisations corporelles</b>			<b>67.913,89</b>
<b>4/ Autres immobilisations financières</b>	16.405,36		16.405,36
<b>Total des autres immobilisations financières</b>			<b>16.405,36</b>
<b>5/ Actif circulant</b>			
- Stocks matières premières	3.762.137,00	797.864,00	2.964.273,00
- En cours de production	456.207,00	117.466,00	338.741,00
- Produits intermédiaires finis	3.254.886,00	753.328,00	2.501.558,00
- Marchandises	804.020,92	109.559,00	694.461,92
<b>Créances</b>			
- Clients et comptes rattachés	6.688.698,03	17.445,11	6.671.252,92
- Autres créances			388.638,95
- Disponibilités	200.000,00		200.000,00
- Charges constatées d'avance	34.745,37		34.745,37
Ecart de conversion actif	1.242,64		1.242,64
<b>Total de l'Actif circulant</b>			<b>13.794.913,80</b>

**TOTAL DE L'ACTIF BRUT APORTE :**

**14.094.169,32 €**

- Immobilisations incorporelles :	10.987,22 €
- Immobilisations corporelles :	203.949,05 €
- Autres immobilisations corporelles :	67.913,89 €
- Autres immobilisations financières :	16.405,36 €
- Actif circulant :	13.794.913,80 €

OML

Les évaluations de cet apport feront l'objet d'un rapport qui sera présenté et soumis à l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire de l'apport.

Ce rapport sera établi par le Cabinet Jean-Pierre FELIX – domicilié à TEMPLEUVE – 15 rue de Roubaix, désigné en qualité de commissaire aux apports et à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX/TOURCOING le 12 Juillet 2006.

### 1.1 PASSIFS

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT AU 31/12/2005 (€)
<b>1/ Provisions</b>	
- Provision Hausse des prix	589.551,76
- Amortissements dérogatoires	8.863,24
- Provisions pour risques	1.242,64
<b>Total des Provisions</b>	<b>599.657,64</b>
<b>2/ Dettes</b>	
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	561.155,07
- Emprunts et dettes financières diverses	830.585,42
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.272.677,44
- Dettes fiscales et sociales	1.066.266,38
- Autres dettes	108.884,05
- Produits constatés d'avance	13.839,00
- Ecart de conversion passif	7.326,47
<b>Total des Dettes</b>	<b>6.860.733,83</b>

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :** **7.460.391,47 €**

- **Provisions :** **599.657,64 €**  
 - **Dettes :** **6.860.733,83 €**

### 1.2 ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 14.094.169,32 €

Et les passifs à 7.460.391,47 €

L'actif net à transmettre s'élève à 6.633.777,85 €

*0112*

## 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

### 9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

#### ▪ Concernant le fonds de commerce

Le fonds de commerce à apporter a été acquis par la société apporteuse qui a commencé à l'exploiter le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gages quelconques autres que ceux figurant dans l'état récapitulatif des inscriptions délivré par le Tribunal de Commerce de Roubaix/Tourcoing le 21 septembre 2006 figurant en annexe. Lesdits éléments sont libres de disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularisation de leur mutation, savoir :

- Une inscription en date du 19/12/2002 n° 2002CL2088 pour un contrat de location au profit de la société LIXXBAIL – 106 rue des trois Fontanots – 92751 NANTERRE Cédex
- Une inscription en date du 26/05/2003 n° 2003CL0612 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 06/10/2003 n° 2003CL1283 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 02/01/2004 n° 2004CL0003 pour un contrat de location au profit de la société LIXXBAIL - 106 rue des trois Fontanots – 92751 NANTERRE Cédex
- Une inscription en date du 23/01/2004 n° 2004CL0124 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 30/08/2004 n°2004CL1143 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 10/09/2004 n° 2004CL1186 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 21/09/2004 n° 2004CL1220 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex

046 ✓

- Une inscription en date du 01/10/2004 n° 2004CL1316 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 19/10/2004 n° 2004CL1404 pour un contrat de location au profit de la société DE LAGE LANDEN LEASING – 92-98 Boulevard Victor Hugo – 92115 CLICHY
- Une inscription en date du 28/01/2005 n° 2005CL0121 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 09/02/2005 n° 2005CL0171 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 14/03/2005 n° 2005CL0333 pour un contrat de location au profit de la société LIXXBAIL - 106 rue des trois Fontanots – 92751 NANTERRE Cédex
- Une inscription en date du 14/06/2005 n° 2005CL0843 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 23/06/2005 N° 2005CL0905 pour un contrat de location au profit de la société FENWICK LEASE – 59 Avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cédex
- Une inscription en date du 26/09/2001 n°2001CB1609 pour un crédit-bail mobilier au profit de la société LOXXIABAIL-SLIBAIL – 106 Rue des Trois Fontanot – 92751 NANTERRE Cédex (montant : 57.620,66 €)

▪ **Concernant le bail commercial**

La société apporteuse s'engage à consentir à la société bénéficiaire des apports pour les locaux sis à MOUVAUX – 91 rue de l'Épinette un bail commercial d'une durée de neuf années à compter de la réalisation de l'apport, moyennant un loyer annuel de 150.000 € payable par trimestre et d'avance indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction.

▪ **Concernant le personnel**

La liste du personnel attaché à l'activité à apporter figure en annexe des présentes.

Le contrat Retraite à Prestation Définie souscrit auprès de la Mondiale d'une valeur de 777.586 € est transféré à la société bénéficiaire des apports.

Le contrat Indemnité de fin de carrière souscrit auprès de la Mondiale d'une valeur de 345.100 € est transféré également à la société bénéficiaire des apports.

*01 W*

Le contrat participation de 1993 et le contrat d'intéressement de juin 2006 seront poursuivis par la société bénéficiaire des apports.

▪ **Concernant le cautionnement auprès des Douanes**

La société apporteuse déclare que suivant acte SSP en date du 24/04/2002 annexé aux présentes, la société BNP PARIBAS, domiciliée à Roubaix - 24 Grande Place, représentée par Monsieur Francis PRIEUR agissant en qualité de Directeur Adjoint à la succursale de Roubaix, s'est portée caution solidaire de la société SUBRENAT EXPANSION auprès du bureau de la Recette Principale Régionale des Douanes de Lille à hauteur de la somme maximale de 31.000 € pour garantir une dette éventuelle constituée des droits et autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun. Les sociétés apporteuse et bénéficiaire s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir la substitution de ce cautionnement.

**9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE**

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Il est toutefois précisé en tant que de besoin qu'elle a cédé un immeuble non utilisé par l'activité apportée.

**9.3. INTERDICTION DE CONCURRENCE**

En conséquence de l'apport de la branche d'activité, la société apporteuse s'interdit de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement, aucune branche d'activité similaire en tout ou partie à celle apportée, d'être intéressée même à titre de simple associé dans une branche d'activité de cette nature, sur tout le territoire de la France et de la Belgique et pendant cinq années à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, à peine de dommages intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser cette contravention.

**10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**

Le montant prévu de la prime d'apport s'élève à 257.777,85 €

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre 6.633.777,85 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer  
par la société bénéficiaire 6.376.000,00 €

Soit 257.777,85 €

04 

## 11. DECLARATIONS FISCALES

### 11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 210 B, 1 du CGI, les apports partiel d'actifs bénéficient de plein droit du régime spécial des fusions s'ils portent sur une branche complète d'activité définie conformément à la Directive communautaire 90/434/CEE du 23 juillet 1990, et aux instructions fiscales n° 4 I-1-93 du 11 août 1993 et n° 4 I-2-00 du 3 août 2000.

A cet effet, la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports déclarent expressément que les éléments apportés constituent une branche complète et autonome d'activité au sens des instructions fiscales n° 4 I-1-93 du 11 août 1993 et n° 4 I-2-00 du 3 août 2000 et de la directive communautaire N° 90/434/CEE du 23 juillet 1990.

Les parties à la présente convention d'apports déclarent en conséquence que l'apport réalisé par la société apporteuse, sera soumis au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que le présent apport partiel d'actif aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ce, conformément aux prescriptions de l'instruction fiscale du 3 août 2000.

En vue de l'application de ce régime, la société bénéficiaire des apports, s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210 A-3 du CGI en tant qu'elle se rapportent à la branche d'activité apporté et s'oblige ainsi à respecter l'ensemble des prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société apporteuse dont l'imposition aurait été différée et, notamment, les provisions pour hausse de prix antérieurement constituées par la société apporteuse au titre de la branche complète et autonome d'activité ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse à la date de la prise d'effet de l'apport partiel d'actifs;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d- de l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, sa réintégration s'effectue sur la durée moyenne pondérée

04/2 ✓

d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel l'apport partiel d'actif intervient, le profit correspond à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies. En cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la société bénéficiaire des apports s'engage à calculer la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse;
- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé. Pour l'application du c- du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value sera calculée d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
- à tenir, en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3<sup>ème</sup> année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;
- à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.
- conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code Général des Impôts, à se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour poursuivre l'engagement de conservation pendant un délai de trois ans des titres de sociétés compris dans le présent apport et que la société apporteuse aurait pu recevoir en rémunération d'un apport partiel d'actifs, ainsi que pour tenir à jour le registre de suivi des plus-values en report d'imposition et pour calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres d'après leur valeur fiscale d'origine conformément aux dispositions de l'article 210 B - 1 - b du Code Général des Impôts ;

En outre, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire des apports déclare exercer l'option prévu à cet article au terme de laquelle :

- elle s'engage à rapporter à ses résultats la fraction des subventions utilisées pour la création ou l'acquisition d'immobilisations visées aux alinéas 2 et 3 dudit article 42 septies et non encore rapportées aux bases de l'impôt de la société apporteuse.

04 ✓

Cette fraction sera comprise dans les résultats de la société bénéficiaire des apports dans les conditions prévues à l'article 42 septies. A ce titre, elle s'engage:

- en ce qui concerne les biens non amortissables, à poursuivre les réintégrations commencées par la société apporteuse sans en changer le rythme,
  - en ce qui concerne les biens amortissables, à échelonner la réintégration, par parts égales, sur la période qu'elle aura fixée pour l'amortissement du bien reçu.
- A ce titre la société bénéficiaire des apports précisera, le cas échéant et conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative 4 A-4-95 du 25 avril 1995, la durée de réintégration résiduelle des subventions ainsi que leur montant dans le traité définitif.
  - conformément aux dispositions de l'article 42 septies, en cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction de la subvention non encore rapportée au résultat imposable de la société bénéficiaire des apports sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession.

Afin de bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales, la société bénéficiaire des apports :

- déclare, en tant que de besoin, au titre des participations ouvrant droit au régime spécial des sociétés mères et filiales acquises depuis moins de deux ans par la société apporteuse, se substituer à celle-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts.
- prendra l'engagement, au titre des participations ouvrant droit au régime spécial des sociétés mères et filiales acquises depuis plus ou moins de deux ans et comprises dans le présent apport, de conserver lesdits titres pendant au moins un délai de deux ans.

A cette fin, elle aura, conformément à l'article 55 de l'annexe II du Code Général des Impôts, à produire une déclaration en ce sens auprès des services fiscaux avant l'expiration du troisième mois suivant la clôture du premier exercice au titre duquel l'application du régime spécial est demandée.

Pour sa part, en vue de l'application du régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, la société apporteuse, s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à conserver pendant au moins trois ans les titres de la société bénéficiaire des apports remis en contrepartie de l'apport, et ce, conformément aux dispositions de l'article 210 B-1-a du CGI ;
- à calculer ultérieurement les plus-values ou moins-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens compris dans l'apport avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables;
- à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- à produire, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'apport partiel d'actifs, un bilan de cessation d'activité au service des impôts dont relève la société apporteuse;

- à joindre à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un report d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts en application de l'article 54 septies I de ce même code.

S'agissant de l'apport d'une branche complète d'activité, la société apporteuse se trouve fiscalement en cession partielle d'entreprise, telle que prévue à l'article 201 du CGI.

Toutefois, la société apporteuse entend se placer dans le cadre de la tolérance reprise dans la documentation administrative de la DGI 4 A 633 du 9 mars 2001.

En ce qui concerne le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt formation, et conformément à l'article 199 ter B du CGI, la société apporteuse, et la société bénéficiaires des apports, déclarent, en tant que de besoin, que la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire des apports.

## 11.2. T.V.A.

La société bénéficiaire des apports sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse.

Les parties soussignées rappellent, en vue de leur application, les dispositions de l'article 257 bis du CGI, commentées par l'administration fiscale dans l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, aux termes desquelles les livraisons de biens et prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission ou de l'apport d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

Dans ce cadre, et notamment conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE 27 novembre 2003 aff.497/01, Zita Modes), les parties soussignées déclarent que les éléments apportés constituent une branche complète et autonome d'activité et doivent ainsi être regardés comme une transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

Le régime de dispense de TVA mis en place par l'article 257 bis du CGI, concerne les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257, 6° et 7° du CGI et par conséquent s'applique, conformément à l'instruction fiscale 3 A-6-06 du 20 mars 2006, aux transferts de marchandises neuves, aux transferts d'autres biens détenus en stocks, aux transferts de biens mobiliers d'investissement, aux immeubles, aux marchandises ainsi qu'aux biens meubles incorporels dont la cession est considérée comme une prestation de services.

Conformément à l'article 257 bis du CGI, la société bénéficiaire des apports sera réputée continuer la personne de la société apporteuse, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du CGI. La société bénéficiaire des apports sera donc tenu, et en tant que de besoin s'engage, à soumettre les cessions ultérieures des biens tant mobiliers qu'immobiliers et à procéder, le cas échéant, au titre de ces biens, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser le biens

Conformément à l'instruction fiscale 3 A-6-06 du 20 mars 2006, la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports mentionneront, sur le ligne « autres opérations non-imposables » le montant

*am*

total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

### 11.3. ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, la société apporteuse entend rappeler que les dispositions des articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts (CGI) prévoient l'application du régime spécial des fusions des articles 816 et 816 A du CGI aux opérations d'apport partiel d'actif définies aux articles 301 A à F de l'annexe II au CGI.

Aux termes de ces articles, et notamment des articles 301 E et F de l'annexe II au CGI, constitue un apport partiel d'actif l'opération par laquelle une société apporte à une autre société soumise à l'IS, en voie de formation ou préexistante, l'ensemble des éléments qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité, sans que cette opération n'entraîne la dissolution de la société apporteuse et dans la mesure où cette opération est rémunérée par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire et le cas échéant par une soulte ne pouvant excéder 10% de la valeur nominale des droits attribués

La société apporteuse déclare expressément que l'ensemble des conditions rappelées ci-dessus se trouvent remplies au titre de la présente opération et notamment que les éléments apportés constituent une branche complète et autonome d'activité au sens des articles 301 E et 301 F de l'annexe II au CGI.

En conséquence, par application des dispositions de l'article 817 A du CGI, lesquelles renvoient à l'article 816 du Code Général des impôts, les présents apports seront soumis au seul droit fixe de 500 € dans la mesure où le capital de la société bénéficiaire excède 225.000 €.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis pour le surplus sur les immobilisations financières.

### 12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 Décembre 2006 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.



### 13. STIPULATIONS DIVERSES

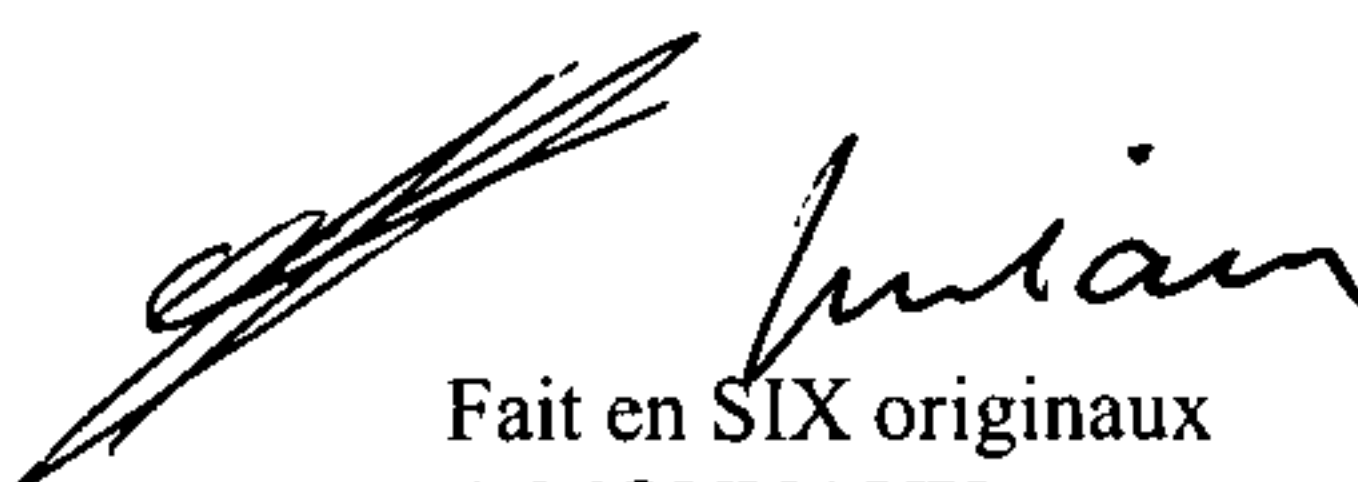
#### 13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

#### 13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julian', is written over the typed text.

Fait en SIX originaux  
A MOUVAUX  
Le 28 septembre 2006

**SUBRENAT EXPANSION SA**  
**Liste du Personnel au 31/12/05**

Civ.	NOM	Prénom	N° SS	Entrée	Nomen Poste Fonction	Coefficient	Catégorie
M	ARSAC	Jean Pierre	1460381004009	30/04/1985	374d VRP Multicarte		VRP
M	BARBOSA	Joao	1521299139075	01/09/2003	627a Visiteur rouleur	160	Employé
M	BARBOSA	Oscar	1810959512051	01/06/2000	627a Opérateur Machine	160	Employé
M	BARBOSA	Toni	1740759512131	03/11/1998	627a Visiteur rouleur	160	Employé
Mlle	BAUDRY	Emeline	2780259033024	10/02/2003	543f Attachée commerciale	290	Agent Maitrise
M	BENKHADER	Aïssa	1461299355529	24/10/1983	627a Visiteur rouleur	160	Employé
M	BESSAIS	Smaïn	1690859512255	01/10/1995	627a Visiteur Rouleur	160	Employé
M	BEUVIN	Philippe	1621276540326	22/01/2001	374d Business Manager	650	Cadre
Mme	BIELAWSKI	Isabelle	2700459178049	01/01/2001	387a Responsable Logistique	400	Cadre
M	BLICQ	Christian	1601059512168	01/01/1989	652a Cariste	160	Employé
M	BLIN	Cédric	1740859122248	26/08/2002	387b Resp Logistique et Production	450	Cadre
Mme	BOCQUET	Catherine	2641262048049	13/03/2000	388b Chef de projet informatique	450	Cadre
Mme	BOCQUET	Fabienne	2590213055162	22/10/1979	463b Assistante Commerciale	290	Agent Maitrise
Mme	BOURBIGOT	Monika	2661099109452	01/09/2003	463b Resp nouveaux projets commerciaux	290	Agent Maitrise
M	BOUSLAH	Anthony	1811259512249	05/07/2004	627a Cariste Magasinier	170	Employé
M	BOUTADJINE	Abdelmalek	1470499354885	23/09/1996	627a Visiteur rouleur	160	Employé
Mme	BRUYNSWYCK	Violette	2531159512162	01/09/1976	543b Employée Comptable	160	Employé
Mme	CARLIER	Béatrice	2621159574078	21/05/2001	374d Resp comm Export vente distanc	350	Cadre
M	CARON	Pascal	1610859178033	15/09/1986	627a Visiteur rouleur	160	Employé
Mlle	CATRIX	Frédérique	2700459352014	04/08/1997	543b Employée Comptable	180	Employé
M	CHASTAN	Alain	1531062119022	01/05/1983	387c Directeur technique et qualité	600	Cadre
Mme	COASNE	Marie Ange	2660862215486	07/02/1994	628f Employée Laboratoire	160	Employé
Mlle	COLAIANNI	Carmela	2701259599074	04/03/1991	374d Commerciale	400	Cadre
Mme	CORNU	Sophie	2681259599029	01/02/1988	543g Gestionnaire ordo/lancement tissa	210	Employé
Mme	COUVERCHEL	Peggy	2771259512289	03/05/1999	543f Secrétaire Administrative	180	Employé
Mlle	DABKOWSKI	Catherine	2680459178152	28/10/1998	374d Commerciale Junior	350	Cadre
M	DE JONGHE	Philippe	1550459350471	05/04/1982	373d Resp Audit et Administratif	550	Cadre
Mlle	DECONINCK	Anne	2710259599074	01/07/1996	543f Gestionnaire commerciale	180	Employé
Mme	DECUZZI	Joséphine	2621059512271	12/06/1984	543g Gestionnaire Besoins Ressources	220	Employé
M	DELEBARRE	Grégory	1720562041174	07/12/1998	461d Contrôleur de gestion	275	Agent Maitrise
M	DELEBERGUE	Pierre	1590359599111	01/10/2004	374d VRP Multicarte	VRP	VRP
Mme	DERVEAUX	Nathalie	2631159599063	16/03/1998	543g Responsable Expédition	210	Employé
M	DESMULLIEZ	Francis	1460859512024	01/02/1969	374d Directeur Ventes	520	Cadre
Mme	DESPINOY	Lise	2720978361156	09/11/1998	374d Global business coordinator	350	Cadre
M	DUFERMONT	Jean Luc	1710299131344	01/01/2002	652a Cariste	160	Employé
M	DUPIRE	Jean Luc	1550359512124	07/04/1977	461f Gestionnaire Production	270	Agent Maitrise
M	DURAN	Nicolas	1760959560068	17/12/2001	386c Chef Projet Non Tissé	300	Cadre

**SUBRENAT EXPANSION SA**  
**Liste du Personnel au 31/12/05**

Civ.	NOM	Prénom	N° SS	Entrée	Nomen Poste	Fonction	Coefficient	Catégorie
Mlle	DUYTSCHAEVER	Florence	2680659599021	11/05/1998	374d	Resp commerciale zone Export	400	Cadre
Mlle	FERREIRA	Stéphanie	2740359599012	01/01/1998	543b	Aide Comptable	185	Employé
M	FILIPPI	Jean-René	1770762498022	18/02/2002	374d	Resp Commercial Zone Export	350	Cadre
Mme	FLAMAND	Anne Sophie	2710202722108	05/05/2003	374d	Resp Commercial Zone Export	350	Cadre
Mlle	FOUQUART	Dominique	2660262215100	03/11/1990	387d	Resp Méthode et Contrôle	300	Cadre
Mlle	GAFFEZ	Aurélié	2771180253024	17/12/2001	543g	Assistante Administrative	180	Employé
Mlle	GHEYSENS	Patricia	2651059512199	01/04/1992	543b	Employée Comptable	165	Employé
M	GUELLEY	DANIEL	1560359350179	01/10/1988	652a	Cariste	160	Employé
M	HACKX	Stéphane	1730599131395	01/01/2002	652a	Cariste / Magasinier	160	Employé
Mme	HECHT	Karine	2750459512054	02/01/1997	543g	Gestionnaire Administrative	185	Employé
M	HENNEUSE	Gérard	1550559512134	16/11/1987	652a	Cariste	160	Employé
Mme	HENNUYER	Virginie	2710759350073	26/05/1997	543f	Assistante commerciale export	160	Employé
M	HUBBEN	CLAUDE	1450759378004	21/04/1995	374d	VRP Multicarte	200	Employé
M	KILKA	Philippe	1630968224127	01/10/2004	374d	VRP Multicarte		VRP
M	KRANTZ	Bruno	1630668066075	28/09/1998	387a	Resp Sourcing Achats		VRP
M	LAGA	Freddy	1560259512164	18/01/1977	652a	Magasinier	400	Cadre
M	LAHEYNE	Franck	1690499131096	03/03/1997	461f	Technicien Teinture	160	Employé
Mme	LASSEREZ	Martine	2551259220043	01/10/1979	387b	Directeur des flux	270	Agent Maitrise
Mme	LEPERS	Betty	2740859512230	18/04/1995	543f	Resp Besoins Ressources N.T.	450	Cadre
M	LESAFFRE	Emmanuel	1731059350260	07/02/2000	463b	Chef de Produit	230	Employé
M	LOURDEL	Dominique	1530959512088	30/03/1998	627a	Visiteur rouleur	300	Cadre
Mme	LOUVET	Patricia	2530199303013	13/07/2000	543f	Gestionnaire Commerciale	160	Employé
M	MACAREZ	Olivier	1691102691193	01/07/1998	372a	Directeur Supply-chain, Ress H	230	Employé
M	MAILLET	David	1810959163016	21/12/2001	627a	Conducteur de Machine	650	Cadre
M	MANGUETTE	RENE	1521259352200	26/03/1998	543g	Echantillonneur	160	Employé
M	MASSSCHELEIN	Régis	1550159163010	06/11/1995	627a	Emballeur	165	Employé
M	MERESSE	Christophe	1670159599082	27/04/1993	652a	Magasinier	160	Employé
Mme	MONDON	Térésa	2711059650022	02/03/1998	386c	Resp Développt Techn Market	160	Employé
M	MORT	René	1470459477013	05/06/1989	653a	Magasinier	300	Cadre
Mme	MOULIN	Isabelle	2660662193055	13/09/2004	543f	Assistante commerciale Export	180	Employé
Mlle	NAESSENS	Sandrine	2710459350868	01/10/1991	543f	Gestionnaire commerciale	250	Employé
M	NOLEO	Raphael	1800859512391	20/03/2000	652a	Cariste / Magasinier	220	Employé
Mlle	PATTE	Amandine	2810759170104	25/10/2004	387d	Adjointe du directeur techniqu	160	Employé
M	PENA	François	1650859599016	01/03/1989	461d	Comptable	400	Cadre
M	PETREAUX	Bruno	1630459421010	09/03/1992	487a	Responsable Magasin	275	Agent Maitrise
Mme	PHILIPPE	Brigitte	2510359599144	12/12/1977	463b	Responsable Appro Non Tissé	290	Agent Maitrise
M	RIGAUX	Philippe	1731059163039	30/03/1998	653a	Magasinier Cariste	290	Agent Maitrise
							160	Employé

**SUBRENAT EXPANSION SA**  
**Liste du Personnel au 31/12/05**

Civ.	NOM	Prénom	N° SS	Entrée	Nomen Poste	Fonction	Coefficient	Catégorie
M	ROCCHI	Michel	1510934172035	01/10/2004	374d	VRP Multicartes		VRP
M	SCHILLING	Jean Robert	1551168224175	04/03/2002	374d	Responsable commercial Export	350	Cadre
M	SCHIPMAN	Jean Pierre	1610659373134	01/07/1996	461d	Responsable des Opérations Adm	275	Agent Maitrise
M	SCHRYVE	Philippe	1581280620298	01/11/1993	387d	Ingénieur Qualité	400	Cadre
Mme	SWIERCZEK	Jocelyne	2530959599014	01/07/1969	543g	Echantillonneuse	160	Employé
M	TAVAKELIAN	Thierry	1650532296075	01/09/1997	374d	Responsable Commercial	600	Cadre
M	TETU	PAUL	1581059512165	14/12/1998	627a	Visiteur	160	Employé
M	THERY	Guillaume	1771059352034	21/06/1999	543g	Responsable Expéditions	210	Employé
Mme	THIEFFRY	Claudy	2560462498082	20/11/1984	372c	Resp des R. Humaines	400	Cadre
M	VAN ENDE	David	1771259512226	23/11/1998	627a	Conducteur de machine	160	Employé
M	VANHOUTTE	David	1690959350760	09/04/1996	461d	Contrôleur de gestion	275	Agent Maitrise
Mlle	VANSTEENKESTE	Anne Sophie	2790659350366	15/10/2001	543g	Assistante Approvisionnement	175	Employé
Mme	VILETTE	Sylvie	2740759350255	11/04/2000	461b	Assistante de Direction	270	Agent Maitrise
Mme	WAVRANT	Sandrine	2680491687045	01/05/2004	543g	Assistante Administrative	160	Employé
M	WIBAUX	Laurent	1710559599245	17/11/2003	387a	Business Manager Achats et dev	550	Cadre
Mme	WOUSSEN	Christine	2710559599118	26/08/1996	543g	Ass. Achats Généraux & Import	210	Employé
M	WOUSSEN	Frédéric	1700359163088	01/03/1999	543g	Assistant Administratif	160	Employé



Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

ASSURANCES VERSPIEREN

65 BD DU GENERAL DE GAULLE  
59073 ROUBAIX CEDEX 1

N° contrat : 17286  
Collège : CADRES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

## Retraite à Prestations Définies

### ETAT DE SITUATION AU 31/12/2005

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer ci-dessous l'état de situation de compte retraite relatif à la souscription de votre entreprise au contrat **Retraite à Prestations Définies** souscrit en faveur du personnel désigné au collège. La présente situation est fournie pour information, sous réserve de la validité des données en notre possession et du paiement des cotisations.

**EPARGNE ATTEINTE DE VOTRE CONTRAT AU 01/01/2005 : 808 992,65 €**

Selon la répartition suivante :

(sauf erreur ou omission)

Libellé du support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Epargne atteinte
France 3	01/01/2005			808 992,65 €

### VOS OPERATIONS REALISEES DU 01/01/2005 AU 31/12/2005

#### LES PRESTATIONS

Libellé/Support	Date de valeur	Montant	Valeur de la part	Nombre de parts
Liquidation retraite	01/04/2005			
France 3	01/04/2005	- 59 636,01 €		

#### LES AUTRES OPERATIONS

Libellé/Support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Montant
Participation aux bénéfices au 31/12/2005	31/12/2005			
France 3	31/12/2005			30 960,10 €
Frais de gestion au 31/12/2005	31/12/2005			
France 3	31/12/2005			- 2 731,11 €



Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

ASSURANCES VERSPIEREN

65 BD DU GENERAL DE GAULLE  
59073 ROUBAIX CEDEX 1

N° contrat : 17286  
Collège : CADRES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

## Retraite à Prestations Définies

### ETAT DE SITUATION AU 31/12/2005

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer ci-dessous l'état de situation de compte retraite relatif à la souscription de votre entreprise au contrat Retraite à Prestations Définies souscrit en faveur du personnel désigné au collège. La présente situation est fournie pour information, sous réserve de la validité des données en notre possession et du paiement des cotisations.

<b>EPARGNE ATTEINTE DE VOTRE CONTRAT AU 01/01/2005 :</b>	<b>808 992,65 €</b>
--	---------------------

Selon la répartition suivante :

(sauf erreur ou omission)

Libellé du support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Epargne atteinte
France 3	01/01/2005			808 992,65 €

### VOS OPERATIONS REALISEES DU 01/01/2005 AU 31/12/2005

#### LES PRESTATIONS

Libellé / Support	Date de valeur	Montant	Valeur de la part	Nombre de parts
Liquidation retraite	01/04/2005			
France 3	01/04/2005	- 59 636,01 €		

#### LES AUTRES OPERATIONS

Libellé / Support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Montant
Participation aux bénéfices au 31/12/2005	31/12/2005			
France 3	31/12/2005			30 960,10 €
Frais de gestion au 31/12/2005	31/12/2005			
France 3	31/12/2005			- 2 731,11 €



Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

N° contrat : 17286  
Collège : CADRES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

## Retraite à Prestations Définies

### Informations Financières Complémentaires

Madame, Monsieur,

Pour vous offrir toujours plus de clarté dans le suivi de vos actifs et vous permettre de profiter d'une information financière la plus précise possible, nous avons décidé de compléter votre état de situation par la présente fiche complémentaire.

Ainsi chaque début d'année vous retrouverez avec précision :

- les caractéristiques du fonds en euro,
- l'évolution des principaux indices financiers mondiaux exprimés en euro et dans leurs devises respectives.

#### INFORMATIONS FINANCIERES SUR LE FONDS "France 3"

Taux minimum garanti : 3,00 %  
Taux annuel de frais de gestion sur encours : 0,35 %  
Taux brut de participation aux bénéfices : 4,05 %  
Taux de distribution de la participation aux bénéfices : 100,00 %  
Taux net : 3,68 %

Le taux de rendement des actifs financiers, y compris les Unités de Comptes, de la Compagnie sur 2005 est de 8,13%.

#### LES PRINCIPAUX INDICES

	devise	En devise nationale			En euro		
		31/12/2004	31/12/2005	% 2005	31/12/2004	31/12/2005	% 2005
MSCI Emerging Market Free	USD	492,578	706,483	43,43	398,894	598,928	50,15
MSCI Asia Pacifique ex Japan	USD	263,962	308,034	16,70	194,205	261,139	34,47
MSCI Europe	USD	1377,946	1468,091	6,54	1013,796	1244,589	22,77
MSCI Monde	USD	1169,341	1257,775	7,56	860,319	1066,292	23,94
S&P 500	USD	1211,92	1248,29	3,00	891,65	1058,25	18,68
JP Emu all maturity	Euro	216,343	227,764	5,28	216,343	227,764	5,28
Nikkei 225	JPY	11488,76	16111,43	40,24	82,49	115,72	40,28
Cac 40	Euro	3821,16	4715,23	23,40	3821,16	4715,23	23,40
JPMF GLOBAL Gvt Bond	USD	363,3428	339,6284	-6,53	267,3223	287,9233	7,71
Eonia (rebasé à 100)	Euro	100	102,1102633	2,11	100	102,1102633	2,11



Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

ASSURANCES VERSPIEREN

65 BD DU GENERAL DE GAULLE  
59073 ROUBAIX CEDEX 1

N° contrat : 17498  
Collège : ENS DES SALARIES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

## Indemnités de Fin de Carrière

### ETAT DE SITUATION AU 31/12/2005

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer ci-dessous l'état de situation de compte retraite relatif à la souscription de votre entreprise au contrat **Indemnités de Fin de Carrière** souscrit en faveur du personnel désigné au collège. La présente situation est fournie pour information, sous réserve de la validité des données en notre possession et du paiement des cotisations.

**EPARGNE ATTEINTE DE VOTRE CONTRAT AU 01/01/2005 : 326 828,35 €**

Selon la répartition suivante :

(sauf erreur ou omission)

Libellé du support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Epargne atteinte
France 3	01/01/2005			326.828,35 €

### VOS OPERATIONS REALISEES DU 01/01/2005 AU 31/12/2005

#### LES VERSEMENTS

Libellé / Support	Date de valeur	Montant verse	Montant investi	Valeur de la part	Nombre de parts
Versement périodique	01/06/2005	3 183,86 €	3 072,44 €		
France 3	16/06/2005		3 072,44 €		
Versement périodique	01/09/2005	3 183,86 €	3 072,44 €		
France 3	16/09/2005		3 072,44 €		

#### LES AUTRES OPERATIONS

Libellé / Support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Montant
Participation aux bénéfices au 31/12/2005	31/12/2005			
France 3	31/12/2005			13 339,07 €
Frais de gestion au 31/12/2005	31/12/2005			
France 3	31/12/2005			- 1 212,09 €



Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

N° contrat : 17498  
Collège : ENS DES SALARIES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

### Indemnités de Fin de Carrière

EPARGNE ATTEINTE DE VOTRE CONTRAT AU 31/12/2005 : 345 100,21 €

Selon la répartition suivante :

(sauf erreur ou omission)

Libellé du support	Date de valeur	Nombre de parts	Valeur de la part	Epargne atteinte
France 3 (3.68%)	31/12/2005			345 100,21 €

Nous vous souhaitons bonne réception et vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

NB : Nous vous invitons à signaler toute anomalie que vous constateriez sur ce document, dans un délai de 3 mois.



Gestion des contrats retraite  
Service : Saphir  
Téléphone : 01.58.38.88.47

N° contrat : 17498  
Collège : ENS DES SALARIES  
Intermédiaire : ASSURANCES VERSPIEREN

## Indemnités de Fin de Carrière

### Informations Financières Complémentaires

Madame, Monsieur,

Pour vous offrir toujours plus de clarté dans le suivi de vos actifs et vous permettre de profiter d'une information financière la plus précise possible, nous avons décidé de compléter votre état de situation par la présente fiche complémentaire.

Ainsi chaque début d'année vous retrouverez avec précision :

- les caractéristiques du fonds en euro,
- l'évolution des principaux indices financiers mondiaux exprimés en euro et dans leurs devises respectives.

#### INFORMATIONS FINANCIERES SUR LE FONDS "France 3"

Taux minimum garanti : 3,00%

Taux annuel de frais de gestion sur encours : 0,35%

Taux brut de participation aux bénéfices : 4,05%

Taux de distribution de la participation aux bénéfices : 100,00%

Taux net : 3,68%

Le taux de rendement des actifs financiers, y compris les Unités de Comptes, de la Compagnie sur 2005 est de 8,13%.

#### LES PRINCIPAUX INDICES

	devise	En devise nationale			En euro		
		31/12/2004	31/12/2005	% 2005	31/12/2004	31/12/2005	% 2005
MSCI Emerging Market Free	USD	492,578	706,483	43,43	398,894	598,928	50,15
MSCI Asia Pacifique ex Japan	USD	263,962	308,034	16,70	194,205	261,139	34,47
MSCI Europe	USD	1377,946	1468,091	6,54	1013,796	1244,589	22,77
MSCI Monde	USD	1169,341	1257,775	7,56	860,319	1066,292	23,94
S&P 500	USD	1211,92	1248,29	3,00	891,65	1058,25	18,68
JP Emu all maturity	Euro	216,343	227,764	5,28	216,343	227,764	5,28
Nikkei 225	JPY	11488,76	16111,43	40,24	82,49	115,72	40,28
Cac 40	Euro	3821,16	4715,23	23,40	3821,16	4715,23	23,40
JPMF GLOBAL Gvt Bond	USD	363,3428	339,6284	-6,53	267,3223	287,9233	7,71
Eonia (rebasé à 100)	Euro	100	102,1102633	2,11	100	102,1102633	2,11

SUBRENAT

ACCORD DE PARTICIPATION AUX RESULTATS

## Sommaire

<u>Article 1</u> : Objet	Page : 1
<u>Article 2</u> : Constitution de la Réserve de Participation	Page : 1-2
<u>Article 3</u> : Salariés Bénéficiaires	Page : 3
<u>Article 4</u> : Répartition entre les salariés bénéficiaires	Page : 3
<u>Article 5</u> : Affectation des droits des salariés	Page : 3
<u>Article 6</u> : Indisponibilité des droits	Page : 3-4
<u>Article 7</u> : Cas des salariés qui quittent l'entreprise	Page : 4
<u>Article 8</u> : Prise d'effets du contrat	Page : 4-5
<u>Article 9</u> : Contestations	Page : 5
<u>Article 10</u> : Enregistrement et Publicité	Page : 5
<u>Article 11</u> : Information des salariés	Page : 5

Accord de Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Entre :

- la société Subrenat Expansion  
27, Rue de la Fosse aux Chênes  
59100 Roubaix

ci après dénommée l'entreprise,

représentée par : M. Etienne Wibaux , son Président Directeur Général

d'une part,

et

- les membres titulaires du Comité d'Entreprise

ensemble d'autre part,

ayant statué à l'unanimité, comme en témoigne le PV du Comité d'Entreprise du Juin 1993

Il a été conclu le présent accord de participation aux résultats de l'entreprise.

Cet accord se situe dans le cadre :

- du chapitre 2 de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 Octobre 1986, modifié par la loi n°90-1002 du 7 Novembre 1990,
- du chapitre 3 du décret n° 87- 544 du 17 Juillet 1987, pris en application de l'Ordonnance.

**Article 1 : Objet**

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de calcul et les conditions d'utilisation de la réserve spéciale de participation constituée par l'entreprise ainsi que de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

**Article 2 : Constitution de la Réserve Spéciale de Participation**

a) En application des dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance, l'entreprise calcule chaque année la réserve spéciale de participation :

$$\text{Réserve Spéciale de Participation} = \text{R.S.P} = \frac{1}{2} \left[ \text{B} - \frac{5}{100} \text{C} \right] \times \frac{\text{S}}{\text{VA}}$$

dans laquelle :

- B, représente le bénéfice net ,
- C, représente le montant des capitaux propres,
- S, le montant des salaires,
- VA, la valeur ajoutée.

La définition de ces différents éléments est la suivante :

Le Bénéfice Net est le bénéfice réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté de la provision pour investissements. Il est attesté soit par l'inspecteur des impôts soit par le commissaire aux comptes.

Les Capitaux Propres comprennent :

- le capital social,
- les primes liées au capital social,
- les réserves,
- le report à nouveau,
- les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementaires constituées en franchise d'impôt par dispositions particulières du C.G.I.

Le montant des capitaux propres ainsi défini est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale est calculée. Il est attesté par le commissaire aux comptes. Le montant des capitaux propres auxquels s'appliquent le taux de 5% est obtenu en retranchant des capitaux propres définis ci dessus ceux qui sont investis à l'étranger.

Le montant des Salaires correspond au total des salaires versés au cours de l'exercice.

La Valeur Ajoutée est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- les charges de personnel,
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- les charges financières,
- les dotations de l'exercice aux amortissements,
- les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- le résultat courant avant impôts.

### **Article 3 : Salariés bénéficiaires**

Bénéficient de la répartition de cette Réserve Spéciale de Participation les salariés de l'entreprise dès l'instant où ils ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise.

### **Article 4 : Répartition entre les salariés bénéficiaires**

- a) La Réserve de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires, désignés à l'article 3, proportionnellement aux salaires perçus par chacun au cours de l'exercice de référence.
- b) Les salaires pris en compte dans la répartition sont plafonnés, chaque année, à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- c) Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.
- d) Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les deux limites ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de présence.
- e) Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les salariés dont la participation n'atteint pas la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

### **Article 5 : Affectation des droits des salariés**

- a) Les droits revenant à chaque salarié seront affectés en totalité à la réalisation du Plan d'Épargne Entreprise et utilisés à la souscription de parts des Fonds Commun de Placement le composant. Si l'affectation des sommes au P.E.E intervient après le 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice, l'entreprise complètera les versements par un intérêt de retard calculé au taux de 10% annuel (Arrêté du 17 Juillet 1987).
- b) L'entreprise paiera directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas 250 F.

### **Article 6 : Indisponibilité des droits**

- a) Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.
- b) Les faits en raison desquels, en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai sont les suivants :

- Mariage de l'intéressé ;
- Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- Divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant;
- Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale;
- Décès du bénéficiaire ou de son conjoint;
- Cessation du contrat de travail;
- Création ou reprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative;
- Acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale.

c) Dans tous les cas ci dessus, la liquidation des droits des salariés s'effectuera en franchise d'impôt sur le revenu.

### **Article 7 : Cas des salariés qui quittent l'entreprise**

a) Lorsqu'un salarié, titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation, quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les intérêts, dividendes et avis afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci.
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'entreprise ou l'organisme gestionnaire.

b) Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse laissée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai de déblocage. Passé ce délai, elles sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

c) En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

### **Article 8 : Prise d'effets du contrat**

a) Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1° Janvier 1992 et clos le 31 Décembre 1992 . Il est conclu pour une période de quatre exercices.

b) Sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois au moins avant la date de son échéance normale, il se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

c) La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec avis de réception au Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Œuvre.

### **Article 9 : Contestations**

- a) Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ne peut être remis en cause.
- b) Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis à un expert extérieur.
- c) En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

### **Article 10 : Enregistrement et Publicité**

a) Dès sa conclusion, le présent accord sera à la diligence de l'entreprise, déposé à la Direction Départementale du Travail et de la Main d'oeuvre :

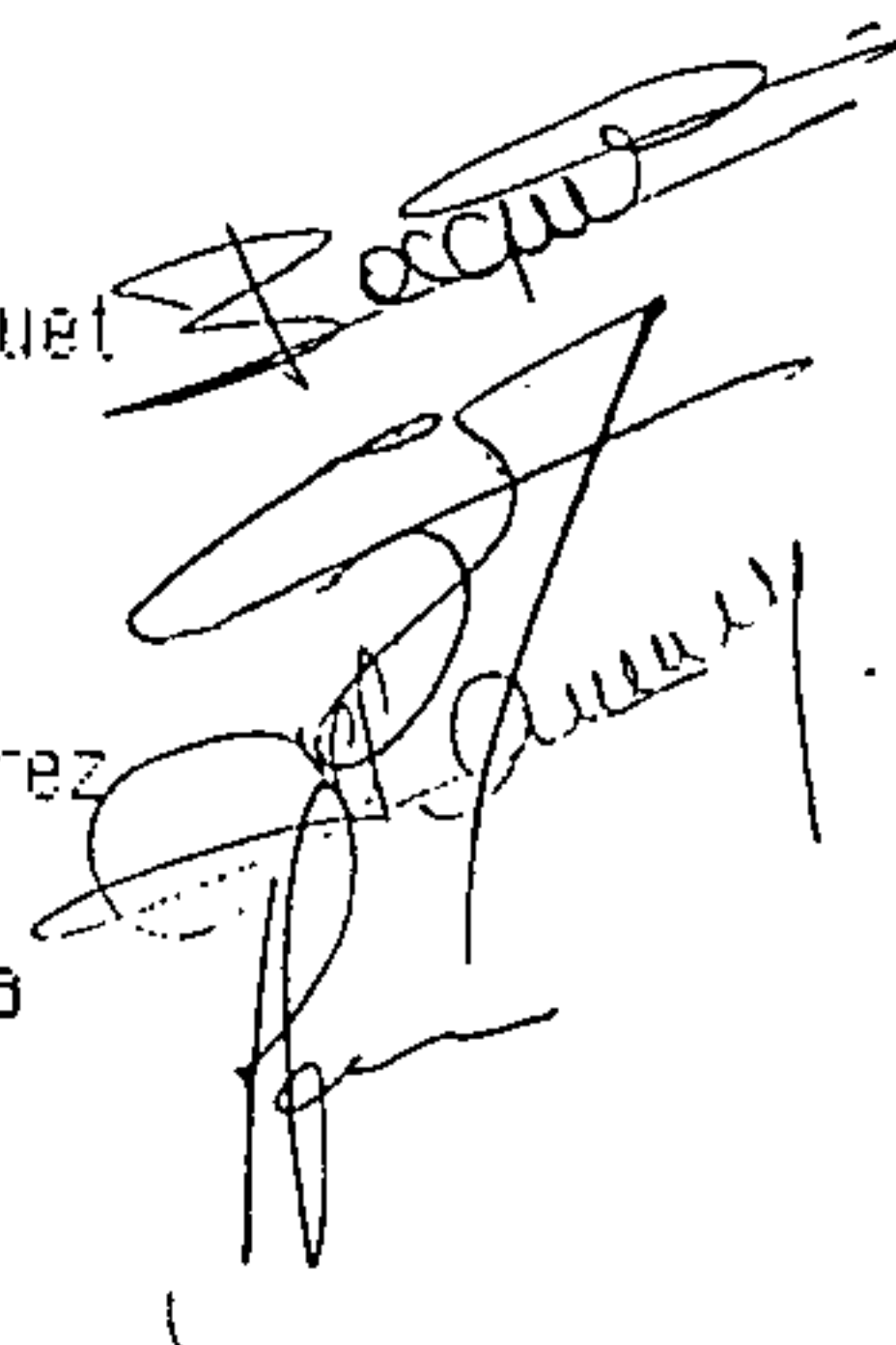
13, Rue Faidherbe  
59035 Lille Cedex.

### **Article 11 : Information des salariés**

- a) Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.
- b) Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'Entreprise, un rapport comportant :
  - les éléments servant de base au calcul de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
  - des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.
- c) A chaque répartition entre les membres du personnel, il est remis à chacun une fiche individuelle, distincte du bulletin de salaire, indiquant :
  - le montant total de la Réserve de Participation pour l'exercice écoulé,
  - le montant des droits attribués à l'intéressé,
  - l'organisme auquel est confié la gestion,
  - la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles,
  - les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant cette date.

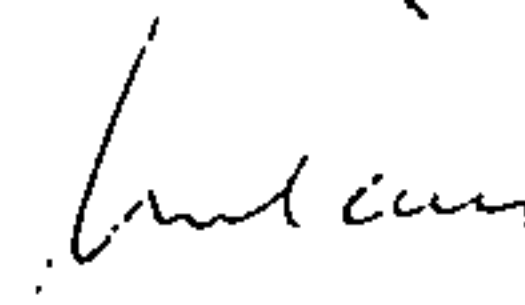
Les membres du Comité d'Entreprise

- Madame Fabienne Bocquet
- Monsieur Marc Czerson
- Madame Martine Lasserez
- Monsieur François Pena



Le P.D.G de l'entreprise

M. Etienne Wibaux



Fait à Roubaix, le 25 Juin 1993

## Procès Verbal de signature de l'accord de Participation aux Résultats

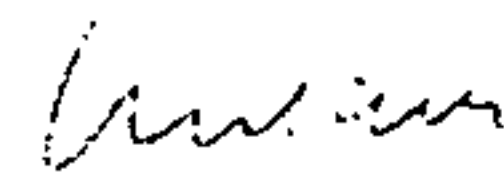
Les membres du Comité d'Entreprise sont réunis pour prendre connaissance des modalités de l'accord de participation aux résultats proposé par la Direction de l'Entreprise.

L'accord est lu et il est répondu à l'ensemble des questions posées sur les modalités de calcul, de répartition et d'affectation de la réserve de participation.

Après cet échange de vues il est procédé à la signature de l'accord par chacun des membres du Comité d'entreprise.

Le PDG de l'entreprise

Monsieur Etienne Wibaux



Fait à Roubaix, le 2<sup>e</sup> Juin 1993

# SUBRENAT EXPANSION

Accord d'Intéressement

Années 2006 - 2007 - 2008

CA

1

CMA LF

DM  
CC

W

PD

**Titre 1 : Cadre Juridique :**

Article 1 :	Signataires et cadre légal	Page 3
Article 2 :	Dépôt et Publicité.	Page 4
Article 3 :	Durée - Reconduction	Page 4
Article 4 :	Dénonciation	Page 4
Article 5 :	Modification dans la situation juridique de l'entreprise	Page 4
Article 6 :	Litiges	Page 5

**Titre 2 : Objet**

Article 7 :	Objet et dénomination	Page 5
Article 8 :	Caractères de l'institution	Pages 5 et 6
Article 9 :	Périodicité	Page 6

**Titre 3 : Mécanisme de calcul de l'intéressement**

Article 10 :	Principe général du calcul	Pages 6 et 7
--------------	----------------------------	--------------

**Titre 4 : Répartition Individuelle**

Article 11 :	Bénéficiaires	Page 7
Article 12 :	Bénéficiaires quittant l'Entreprise	Page 8
Article 13 :	Montant Individuel de l'intéressement	Page 8

**Titre 5 : Contrôle et Information.**

Article 14 :	Commission de suivi de l'intéressement	Pages 8 et 9
--------------	--	--------------

PréambuleMotifs de l'accord

Associer plus étroitement encore les salariés de l'Entreprise à la performance qu'elle réalise et qui lui assure son développement dans un environnement concurrentiel chaque jour plus exigeant.

Modalités de calcul :

L'intéressement ne pourra être déclenché que si l'entreprise réalise un résultat d'exploitation minimum de x fixé chaque année, suivants les résultats de l'année précédente.

Les trois éléments de calcul retenus qui traduisent le mieux la performance de l'Entreprise sont :

1. Progression du Taux de Service
2. Réduction des stocks déclassés faisant l'objet d'une provision
3. Progression de la Valeur Ajoutée

Choix des modalités de répartition :

L'intéressement étant une rémunération collective, sa répartition, est identique pour chaque bénéficiaire.

## Titre 1 : CADRE JURIDIQUE

## Article 1 : Signataires et cadre légal.

a) Le présent accord est passé entre :

La Société Subrenat Expansion 91 Rue de l'Épinette 59420 MOUVAUX  
ci-après dénommée l'Entreprise, représentée par Monsieur Olivier MACAREZ, son Président du Directoire.  
d'une part,

Les Membres du Comité d'Entreprise ayant statué ensemble à l'unanimité  
Ainsi que le délégué syndical de la CGT : Daniel GUELLEY

d'autre part,

b) cet accord a été présenté le 13 juin 2006, revu et signé le 29 juin 2006.

c) cet accord est conclu dans le cadre des articles L441-1 à 7 du code du travail.

d) les versements aux salariés, faits conformément au présent accord, seront déductibles des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; en outre, ils seront exonérés de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231 du code général des impôts. Pour les salariés ils seront soumis :

- à l'impôt sur les revenus selon les règles fixées au 5 de l'article 158 du code général des impôts.
- à la contribution sociale généralisée, CSG prélevée par l'employeur.
- au remboursement de la dette sociale, RDS, prélevé par l'employeur.

e) dans le cas où un salarié, qui a adhéré au plan d'épargne entreprise, affecte à tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces sommes seront bloquées 5 ans, sauf cas de déblocages anticipés prévus par l'article R 442-17 du Code du Travail.

**Article 2 : Dépôt et Publicité.**

a) au plus tard dans les 15 jours de la signature l'Entreprise déposera le texte du présent accord à la Direction Départementale du Travail du lieu où il a été conclu :

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi  
Immeuble Le République  
Rue Gambetta  
59000 Lille

b) dès la signature de l'accord, un exemplaire de celui ci est remis à chacune des parties signataires.

c) les modalités de dépôt et de publicité des avenants au présent accord seront identiques à celles de l'accord lui même.

**Article 3 : Durée - Reconduction**

a) le présent accord, ses notices techniques et ses avenants sont valables pour une période couvrant 3 années :

- du 1<sup>er</sup> Janvier 2006 au 31 Décembre 2006
- du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 au 31 Décembre 2007
- du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 au 31 Décembre 2008

b) au cours des 3 mois précédant l'expiration de la dernière période ci dessus, chacune des parties signataires doit faire connaître son intention de reconduire ou non le présent accord.

c) si elles souhaitent demander la continuation de l'accord existant, elles déposent auprès de la direction départementale du travail un nouvel accord avant le 30 Juin 2009.

**Article 4 : Dénonciation**

a) pendant un exercice, l'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion ; la dénonciation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'exercice en cours si elle intervient avant le 30 juin de l'exercice.

b) il est entendu que les effets de l'accord demeurent tant que l'ensemble des parties signataires ne l'a pas dénoncé.

c) si la dénonciation intervient, elle sera aussitôt notifiée par la direction de l'entreprise à la direction départementale du travail et de l'emploi, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5 : Modification dans la situation juridique de l'entreprise**

conformément au 1<sup>er</sup> de l'article L 441-7 du code du travail, au cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application de l'accord celui-ci cesse de produire ses effets entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

**Article 6 : Litiges**

- a) si des contestations concernant l'application de l'accord apparaissent entre les parties signataires, celles ci se réunissent pour en étudier la nature et la portée, et elles s'efforceront de les régler à l'amiable.
- b) si le litige n'est pas résolu à ce niveau et quelle que soit la décision prise, chaque partie a alors la possibilité de saisir les juridictions compétentes.
- c) aucune solution à un litige survenant entre les parties signataires ne peut amener à l'accord des modifications susceptibles de remettre en cause les exonérations de charges sociales.

**TITRE 2 : OBJET**

**Article 7 : Objet et Dénomination**

- a) L'intéressement institué par le présent accord a pour but de faire profiter l'ensemble des salariés bénéficiaires à la performance de l'entreprise.
- b) l'accord, ses avenants, annexes et notices techniques définissent : le caractère juridique, l'objet, le calcul d'un intéressement, la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires, les moyens d'information et la manière de régler les différents nés de l'application du présent accord.

**Article 8 : Caractères de l'institution.**

Les signataires se déclarent d'accord sur les points suivants d'ailleurs conformes à la législation :

- a) les calculs ne font intervenir que des éléments d'exploitation caractéristiques de l'activité ou des dépenses de l'entreprise sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action.
- b) conformément au 1<sup>er</sup> de l'article L 441-4 du code du travail, l'intéressement attribué aux salariés bénéficiaires en application du présent accord n'a pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale , pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peut se substituer à aucun élément de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle de non substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues dès lors qu'un délai de 12 mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord.
- c) le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision commune des signataires, mais il découle uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.
- d) le montant de l'intéressement est, par conséquent, après contrôles, accepté par les signataires comme un fait objectif qui ne peut être remis en cause et qui ne saurait entraîner la révision de l'accord.
- e) le montant de l'intéressement dépend de la performance : son montant est donc variable.
- f) les signataires ne considèrent pas les montants de l'intéressement versé à chaque bénéficiaire, ni comme un avantage acquis, ni comme une garantie de la rémunération ; en effet le résultat du calcul peut être inférieur aux différents seuils, et dans ce cas, l'intéressement peut être nul.

- g) conformément au 5° de l'article L 441-2 du code du travail, le montant global de l'intéressement distribué aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

#### Article 9 : Périodicité

- a) le calcul sera fait une fois par an avec une information sur les progrès chaque trimestre.
- b) le paiement sera effectué annuellement avec :
- une avance sera effectuée le 20 Décembre correspondant à 75 % de la prévision à fin Novembre.
  - le solde versé à la clôture des comptes au plus tard au 31 mars de l'année suivante.
- S'il apparaît à cette date, que le montant des avances est supérieur au montant de la prime annuelle, le trop perçu sera remboursé par le salarié.
- c) les informations, les calculs, et les versements de l'intéressement seront réalisés selon le calendrier ci dessus, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne dans le service calculateur .
- d) lors du versement du solde de l'intéressement , il sera remis à chaque bénéficiaire une fiche individuelle, distincte du bulletin de paye, indiquant :
- l'intitulé du paiement « Intéressement »,
  - la période à laquelle, il rapporte
  - les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement,
  - le montant global de l'intéressement
  - le montant moyen perçu par les bénéficiaires
  - le montant des droits attribués au salarié
  - le montant retenu au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

### TITRE 3 : MECANISME DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

#### Article 10 : Principe général du calcul

Les 3 éléments de calcul de la prime sont pondérés (voir schéma Annexe 2 - page 9)  
Les bornes sont définies annuellement en fonction du budget fixé.

1. Progression du Taux de Service (voir annexes 2)
2. Réduction des stocks déclassés faisant l'objet d'une provision (voir annexes 2)
3. Progression de la valeur ajoutée (voir annexes 2)

#### Montant de l'intéressement

Le montant de l'intéressement (Base 100%) est fixé à 2 000 euros par personne. Cependant le versement de l'intéressement est déclenché sous la condition d'obtenir un seuil minimum du résultat d'exploitation (hors intéressement) ce montant sera fixé chaque année, en fonction des résultats de l'année précédente.

Si le résultat d'exploitation atteint x : la base d'intéressement sera de 100 % soit 2000 euros, si entre les deux prorata. Ce montant sera également fixé chaque année.

Puis cette somme est répartie entre les 3 critères selon un mode de pondération défini chaque année.

1. Progression du Taux de Service

Taux de Service inférieur ou égal à l'année précédente = pas de progrès = intéressement 0  
 Taux de Service égal à la borne budget de l'année = intéressement à 100 % entre les 2 au prorata.

Pondération retenue 40 %.

2. Réduction des stocks déclassés faisant l'objet d'une provision (exprimés en valeur brut)

Valeur égale à l'année précédente = pas de progrès = intéressement 0

Stock diminué de l'objectif = intéressement à 100 % ; entre les 2 au prorata.

Pondération retenue 30 %.

3. Progression de la Valeur ajoutée

Valeur ajoutée égale à l'année précédente = pas de progrès = intéressement 0

Valeur ajoutée en progression de x (fixée chaque année dans les bornes annuelles) % = intéressement à 100 % ; entre les 2 au prorata.

Pondération retenue 30 %.

TITRE 4 : REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

Article 11 : Bénéficiaires.

bénéficie du droit à l'intéressement, l'ensemble des salariés de l'entreprise ayant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

La notion d'appartenance juridique à l'entreprise est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail.

Articles 12 : Bénéficiaires quittant l'entreprise.

a) à tout bénéficiaire quittant l'entreprise il sera remis une lettre indiquant :

- l'existence de son droit à l'intéressement,
- les formalités à accomplir pour recevoir cet intéressement :
  - une demande à adresser à l'entreprise,
  - l'indication précise de l'adresse à laquelle les droits lui seront envoyés.

b) au cas où un bénéficiaire ayant quitté l'entreprise ne peut être joint à la dernière adresse laissée par lui, les droits lui revenant sont tenus à sa disposition dans l'entreprise pendant un an, à compter de la date de paiement. Passé ce délai, ils seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les récupérer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

7

CB LF CMA CC <sup>DM</sup>

4 09

Article 13 : montant individuel de l'intéressement.

- a) les montants de l'intéressement déterminé par critère sont calculés selon le temps de présence individuel de chaque bénéficiaire.
- b) sont compris dans les temps de présence :
- les congés légaux et conventionnels.
  - les heures de délégation de personnel ( DP, CE, CHSCT)
  - les heures de formation professionnelle continue.
  - les absences relatives aux accidents de travail et maladies professionnelles
  - les congés maternité, paternité et d'adoption.
- c) l'intéressement individuel est égal à la somme des montants par critère ; il ne peut au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

TITRE 5 : CONTROLE ET INFORMATION

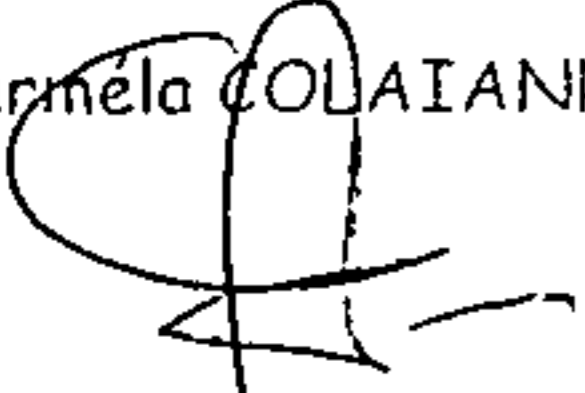
Article 14 : la Commission de suivi de l'intéressement

- a) l'application du présent accord sera suivie par une commission spécialement créée à cet effet.  
Sa composition est la suivante :
- un représentant de la direction de l'entreprise
  - la personne chargée des calculs de l'intéressement
  - les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ou à défaut 3 salariés de l'entreprise désignés par leurs pairs.
- b) elle se réunira une fois par an . Sa vocation est :
- de recevoir les informations sur l'intéressement.
  - de vérifier la bonne détermination de l'intéressement
  - de contrôler l'application des règles de l'accord.
  - de proposer immédiatement aux signataires :
    - en cas d'événements imprévisibles et/ou exceptionnels (cataclysme, incendie, inondations , explosion grave, hostilités, épidémie) la dénonciation de l'accord.
    - en cas de modifications dans l'organisation structurelle, administrative, comptable, économique, juridique, affectant le présent accord, des règles d'équivalence permettant la poursuite de l'accord.
    - en cas de dégradation des conditions économiques générales, une modulation des règles de calcul de l'intéressement.
- c) il ne sera communiqué à la commission aucun élément individuel relatif au salaire ou à l'intéressement

Fait à Mouvaux le 29 juin 2006

Les Membres du Comité d'Entreprise

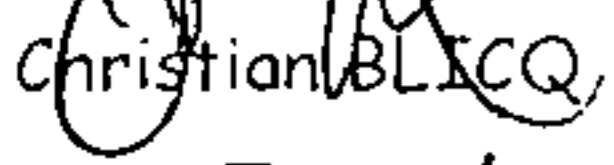
Carmela COLAIANNI



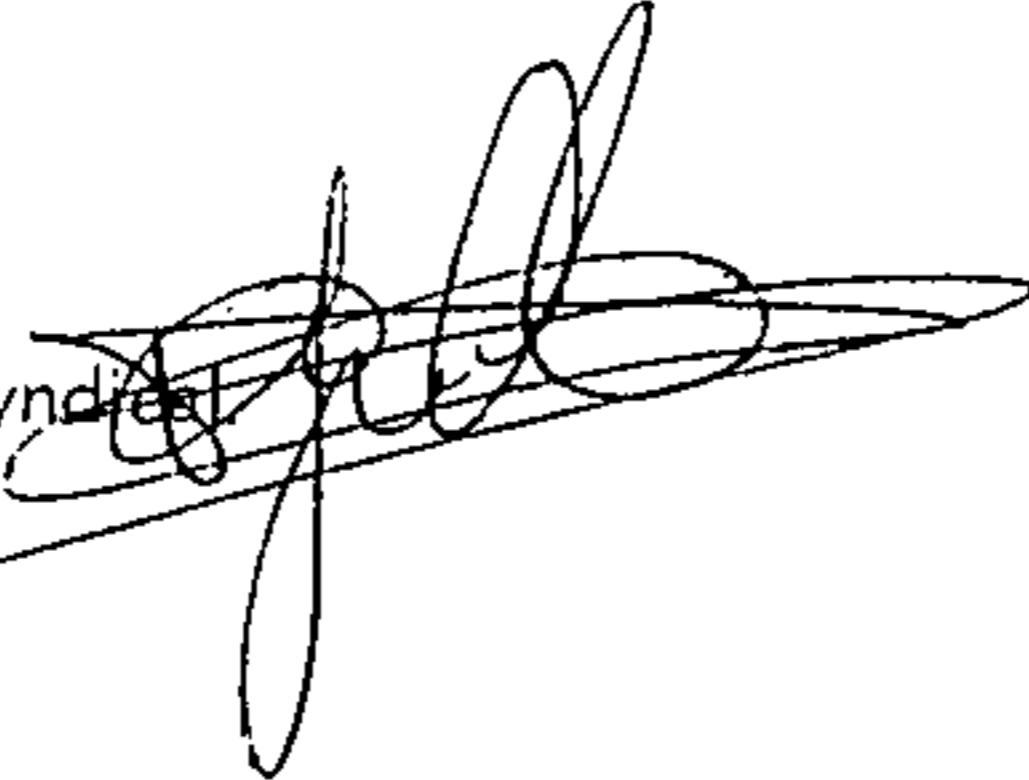
Marie Ange COASNE



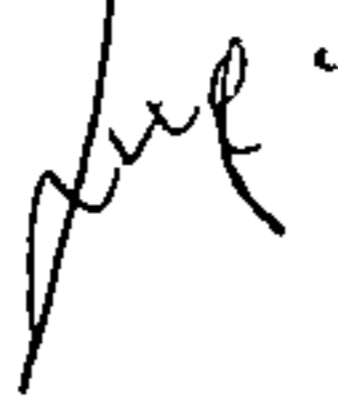
Christian BLICQ



Daniel GUELLUY - délégué syndical



Freddy LAGA



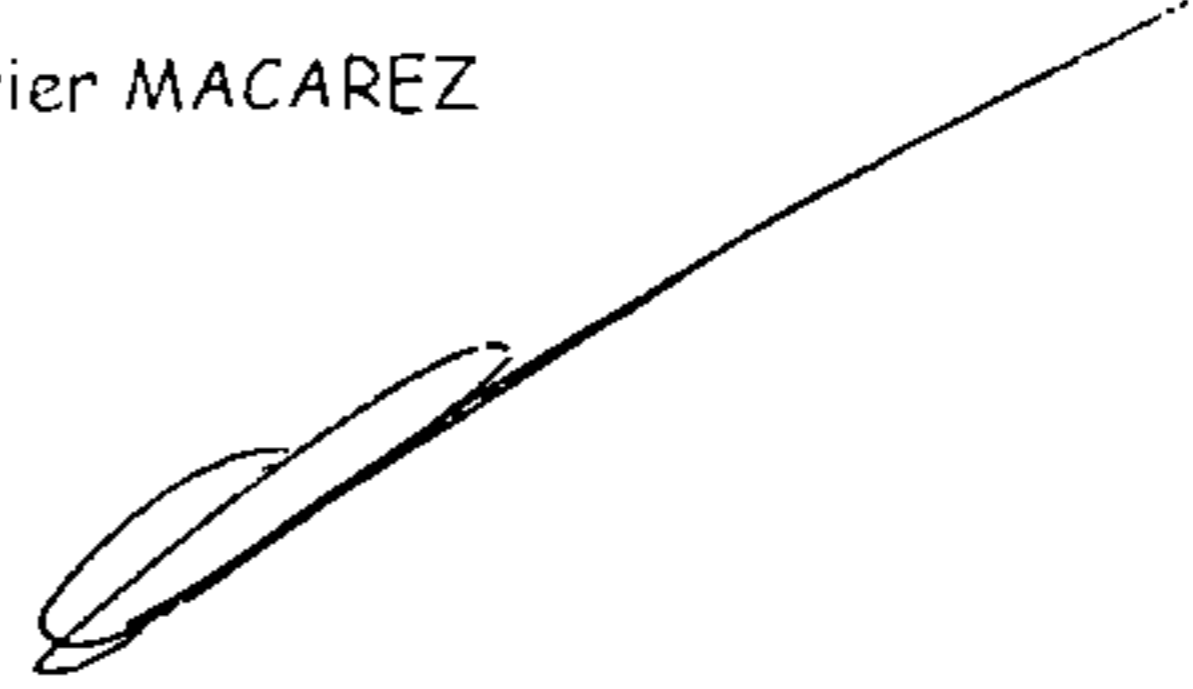
Bruno PETREAUX

Thierry TAVAKELIAN



La Direction de l'Entreprise

Olivier MACAREZ



## ANNEXE 1 :

## 1. Taux de service

Le taux de service représente le ratio du nombre des commandes fermes dont le délai est respecté par rapport au nombre total de commandes livrées sur la période de référence ; sauf les commandes spécifiques ayant soit une modalité de paiement client avant enlèvement, soit un transport de la marchandises à ses soins.

Une commande est classée avec la mention « Délai dépassé » lorsque :

- s'il n'y a pas de date confirmée, la date d'expédition du bon de livraison est supérieure à la date de livraison demandée de cette commande
- s'il y a une date confirmée, la date d'expédition du bon de livraison est supérieure à la date confirmée de cette commande.

Inversement pour la mention « Délai respecté ».

## 2. Diminution des stocks déclassés faisant l'objet d'une provision : Montant exprimé sur la valeur brute

Au 31/12/2005, le montant des stocks ayant fait l'objet d'une dépréciation soit à cause de son ancienneté ou son manque de qualité, s'élevait à \_\_\_\_\_, soit 35 % du stock total.

L'entreprise souhaite une action forte pour réduire ce taux de 50%.

## 2. Progression de la Valeur ajoutée :

Pour 2005 l'entreprise a produit une valeur ajoutée de 15 % du C.A. , ce pourcentage est limite pour la pérenité de l'entreprise est doit revenir à 18 % du C.A. qui constitue l'objectif pour 2006.

## 3. Information dans les services:

A la suite de chaque réunion de la commission, les chefs de service devront informer leurs équipes.

ANNEXE 2 :

Base des CHIFFRES Intéressement 2006

	<i>Borne 0</i>	<i>Borne 100% Objectif</i>	<i>Pondération</i>
Taux de Service Prime	82.8 % 0	88% 800	40 %
Diminution des stocks Déclassés Prime	0	- 50 % 600	30 %
Valeur ajoutée Correspondant à % Prime	15% 0	18 % 600	30 %

Potentiel maxi sur les 3 critères

2 000 €uros

Il y a déclenchement du versement de l'intéressement si le résultat d'exploitation (hors intéressement) est égal à 800 K€ pour une base zéro et 2000 K€ pour une base 100 %.

CB

LF

CPA

CE

01  
u 

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

Réf. Requérent :

Réf. Greffe : 87399

**ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS**  
Délivré le 21/09/2006 exclusivement

REQUERANT

DEJONGHE Philippe  
47 RUE DU GENERAL LECLERC  
59510 HEM

DU CHEF DE Sté SUBRENAT EXPANSION  
91 RUE DE L'EPINETTE  
59420 MOUVAUX  
Activité principale : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE D

DU CHEF DE Sté SUBRENAT EXPANSION  
91 RUE DE L'EPINETTE  
59420 MOUVAUX  
Activité principale : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE D

REVELATION POSITIVE :	Validité
15 inscriptions de Contrat de location	60 Mois
1 inscription de Crédit-bail en matière mobilière	60 Mois

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

Réf. Requéérant :

Réf. Greffe : 87399

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS Page 2  
Délivré le 21/09/2006 exclusivement

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège de la sécurité sociale	Privilège du trésor en matière fiscale
Protêt ou certificat de non paiement	Mention de saisie de sécurité sociale
Nantissement de fonds de commerce	Nantissement judiciaire provisoire
Nantissement judiciaire définitif	Nantissement judiciaire (a.53 ancien CPC)
Nantissement de fonds artisanal	Nantissement de fonds agricole
Nantissement sur outillage et matériel	Privilège du vendeur de fonds de commerce
Déclaration de créance(s)	Warrant (s)
Clause de réserve de propriété	Bien(s) inaliénable(s)
Prêts et délais (depuis le 1er Mai 2006)	Nantissement sur parts de société civile
Nantissement provisoire/parts sté civile	Nantissement jud.définitif parts sté civ.
Hypothèque fluviale	

Récapitulatif comportant 2 feuillets. Pour état conforme comprenant 16 inscriptions.

Le Greffier associé, J. SOINNE



## ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 87399

Contrat de location

Inscription N° 2002CL2088 du 19/12/2002

Acte du 13/12/2002

Au profit de : LIXXBAIL

92751 NANTERRE CEDEX

106 RUE DES TROIS FONTANOT

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION

59420 MOUVAUX

91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :

MATERIEL :

L021200502

FOURNISSEUR M MICHEL DOUTRELOU MARQUE NASHUATEC

N° SERIE A2829101657

TELECOPIEUR P694

L021200504

FOURNISSEUR M MICHEL DOUTRELOU MARQUE NASHUATEC

N° SERIE A2819200998

TELECOPIEUR P694

L021200505

FOURNISSEUR M MICHEL DOUTRELOU MARQUE NASHUATEC

N° SERIE A4229120346

TELECOPIEUR E 102

Contrat de location

Inscription N° 2003CL0612 du 26/05/2003

Acte du 14/05/2003

Au profit de : FENWICK LEASE

92853 RUE EL MALMAISON CEDEX

59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION

59420 MOUVAUX

91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :

MATERIEL :

FENW R14 N° C1X115N02943

Contrat de location

Inscription N° 2003CL1288 du 06/10/2003

Acte du 17/09/2003

Au profit de : FENWICK LEASE

92853 RUE EL MALMAISON CEDEX

59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION

59420 MOUVAUX

91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :

MATERIEL :

FENW E16C H2X35P02073

## ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 87399

Contrat de location	Inscription N° 2004CL0003 du 02/01/2004
---------------------	---

Acte du 29/12/2003

Au profit de : : LIXXBAIL  
92751 NANTERRE CEDEX 106 RUE DES TROIS FONTANOT

A l'encontre de : : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :  
LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT  
MATERIEL :  
B0312A7928  
MARQUE : AUDI N° SERIE : WAUZZZ4B54N058639  
DESIGNATION : A 6 BERLINE 2L4 V6

Contrat de location	Inscription N° 2004CL0124 du 23/01/2004
---------------------	---

Acte du 13/01/2004

Au profit de : : FENWICK LEASE  
92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :  
MATERIEL :  
FENW R14 N° G1X115N02943  
FENW ACCESS

Contrat de location	Inscription N° 2004CL1143 du 30/08/2004
---------------------	---

Acte du 10/08/2004

Au profit de : : FENWICK LEASE  
92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :  
MATERIEL :  
FENW E16C H2X335K00994

Contrat de location	Inscription N° 2004CL1186 du 10/09/2004
---------------------	---

Acte du 31/08/2004

Au profit de : : FENWICK LEASE  
92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

.../...

## ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 87399

Contrat de location	Inscription N° 2004CL1186 du 10/09/2004 suite
- <u>Mentions</u> :	MATERIEL : FENW T20 W4X141R01873

Contrat de location	Inscription N° 2004CL1220 du 21/09/2004
Acte du 08/09/2004	
<u>Au profit de</u> :	FENWICK LEASE 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU
<u>A l'encontre de</u> :	Sté SUBRENAT EXPANSION 59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE N° Insee : 312 180 193 <u>Activité</u> : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES
- <u>Mentions</u> :	MATERIEL : FENW R20 F2X049K00005

Contrat de location	Inscription N° 2004CL1316 du 01/10/2004
Acte du 22/09/2004	
<u>Au profit de</u> :	FENWICK LEASE 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU
<u>A l'encontre de</u> :	Sté SUBRENAT EXPANSION 59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE N° Insee : 312 180 193 <u>Activité</u> : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES
- <u>Mentions</u> :	MATERIEL : FENW E16C H2X335K03864

Contrat de location	Inscription N° 2004CL1404 du 19/10/2004
Acte du 07/10/2004	
<u>Au profit de</u> :	Sté DE LAGE LANDEN LEASING 92115 CLICHY 92-98 BLD VICTOR HUGO
<u>A l'encontre de</u> :	Sté SUBRENAT EXPANSION 59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE N° Insee : 312 180 193 <u>Activité</u> : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES
- <u>Mentions</u> :	MATERIEL : INFORMATIQUE N° DE SERIE S23F5626 SELON FACTURE D'ACHAT JOINTE AU BORDEREAU D'INSCRIPTION DU 07/10/04

.../...

## ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 87399

Contrat de location	Inscription N° 2005CL0121 du 28/01/2005
---------------------	---

Acte du 17/01/2005

Au profit de : : FENWICK LEASE  
92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :  
MATERIEL :  
FENW E16C H2X335R06956

Contrat de location	Inscription N° 2005CL0171 du 09/02/2005
---------------------	---

Acte du 27/01/2005

Au profit de : : FENWICK LEASE  
92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :  
MATERIEL :  
FENW R25 F1X049R00046

Contrat de location	Inscription N° 2005CL0333 du 14/03/2005
---------------------	---

Acte du 14/03/2005

Au profit de : : LIXXBAIL  
92861 ISSY LES MOULINEAUX 1-3 RUE DU PASSEUR DE BOULOGNE

Domicile élu : : Idem.

A l'encontre de : : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :  
2 TELECOPIEURS F-103 A3549200523/522 KYOCERA MITA  
TELECOPIEUR DS M 415F K2249500333 KYOCERA MITA TEL  
ECOPIEUR F-102 A4229120346 KYOCERA MITA

Contrat de location	Inscription N° 2005CL0843 du 14/06/2005
---------------------	---

Acte du 31/05/2005

Au profit de : : FENWICK LEASE  
92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions :  
MATERIEL :  
FENW R20 F2X049L00009

.../...

## ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 87399

Contrat de location Inscription N° 2005CL0905 du 23/06/2005  
Acte du 15/06/2005

Au profit de : FENWICK LEASE  
92853 RUEIL MALMAISON CEDEX 59 AVENUE DE CHATOU

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions : MATERIEL :  
FENW E16C H2X335L00679

Crédit-bail en matière mobilière Inscription N° 2001CB1609 du 26/09/2001  
Acte du 21/09/2001

Somme : 377.966,82 FRF sauf mémoire. soit : 57.620,66 EUR

Au profit de : Sté LOXXIABAIL-SLIBAIL  
92751 NANTERRE CEDEX 106 RUE DES TROIS FONTANOT

A l'encontre de : Sté SUBRENAT EXPANSION  
59420 MOUVAUX 91 RUE DE L'EPINETTE

N° Insee : 312 180 193

Activité : LA TRANSFORMATION, LE NEGOCE DE TISSUS, DOUBLURES

- Mentions : MATERIEL :  
N°1 1 AUDI A8  
MARQUE VAG TYPE A,2,8 SERIE : WAUZZZ4D62N000747  
IMMAT EN COURS  
ANNEE 2001 MATERIEL OCCASION

Cet état sommaire comporte 5 feuillets.

REGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT  
GARANTIE GLOBALE

I - ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1°) La soussignée, B.N.P. PARIBAS, domiciliée à ROUBAIX, 24 Grande Place, représentée par Monsieur Francis PRIEUR agissant en qualité de Directeur Adjoint à la Succursale de ROUBAIX - 24 Grand Place

se rend caution solidaire au bureau de garantie de la Recette Principale Régionale des douanes de LILLE, à concurrence d'un montant maximal de 31.000 EUROS (TRENTE ET UN MILLE EUROS), représentant 100 % du montant de référence,

envers la Communauté Européenne constituée du Royaume de BELGIQUE, du Royaume du DANEMARK, de la République Fédérale d'ALLEMAGNE, de la République Hellénique, du Royaume d'ESPAGNE, de la République Française, de l'IRLANDE, de la République Italienne, du Grand Duché du LUXEMBOURG, du Royaume des PAYS BAS, de la République d'AUTRICHE, de la République Portugaise, de la République de FINLANDE, du Royaume de SUEDE, du Royaume-Uni de Grande Bretagne, et d'Irlande du Nord, la République de Hongrie, la République d'ISLANDE, le Royaume de NORVEGE, la République de POLOGNE, la République Slovaque, la Confédération Suisse et la République Tchèque, la Principauté d'Andorre et la République de Saint Marin.

pour tout ce dont la SA SUBRENAT EXPANSION dont le Siège Social est à 59420 - MOUVAUX - 91, Rue de l'Épinette, - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le N°312 180 193,

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits, et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun.

2°) La soussignée s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'elle ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration



BNP-PARIBAS  
22 AVR. 2002  
2€ 1€  
CC44374R ROUBAIX NP44387

de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande de la soussignée et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel la soussignée est tenue d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque la soussignée est invitée à payer une dette née à l'occasion d'une opération de transit communautaire ou commun ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3°) Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.  
La soussignée reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire ou commun, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4 °) Aux fins du présent engagement, la soussigné fait élection de domicile dans chacun de pays visés au paragraphe 1, à

1 - ROYAUME DE BELGIQUE

BANQUE BRUXELLES LAMBERT  
Cours Saint Michel 60  
B - 1040 BRUXELLES

2 - ROYAUME DE DANEMARK

UNIBANK A/S  
International Division  
1-3 Staunings Plads  
DK - 1786 - KJOBENHAVN V

3 - REPUBLIQUE D'ALLEMAGNE

DRESDNER BANK - AG



BNP PARIBAS  
2€ 29 AVR. 2002 1€  
DC44374R JUBAIX PP44387

Weserstrasse 31  
D - 60329 FRANKFURT am  
MAIN

4 - REPUBLIQUE DE GRECE

BANQUE COMMERCIALE DE  
GRECE  
11 Sophocles Street  
ATHENES 105-64

5 - ROYAUME D'ESPAGNE

BANCO BILBAO VISCAYA  
Departamento Central de  
Extranjero  
Clara del Rey 26,  
4th Floor  
E - 28002 MADRID

6 - REPUBLIQUE D'IRLANDE

ALLIED IRISH BANK PLC  
Foreign Branch  
40, Westmoreland Street  
PO Box 518  
DUBLIN 2

7 - REPUBLIQUE ITALIENNE

BANCA NAZIONALE DEL LAVORO  
SPA  
Via San Fedele 3  
Casella Postale 1724  
I - 20121 - MILANO

8 - GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

BNP PARIBAS  
24, Boulevard Royal  
CP 1852  
L - 2952 LUXEMBOURG

9 - ROYAUME DES PAYS BAS

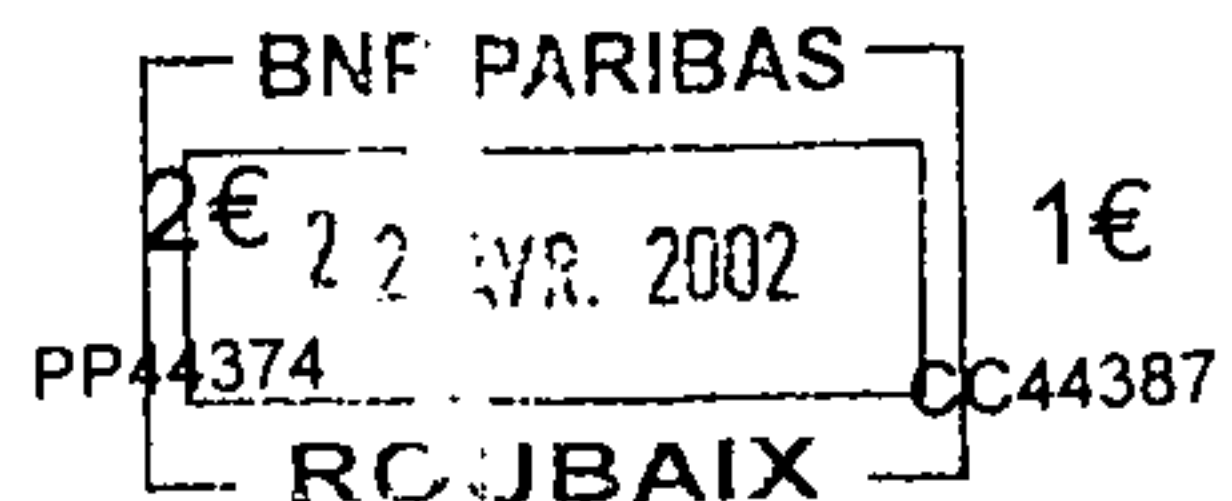
RABOBANK NEDERLAND  
Postbus : 17.100  
3500 - HG UTRECHT

10 - REPUBLIQUE DU PORTUGAL

BANCO COMERCIAL PORTUGUES  
International and Treasury  
Av. José Malhoa, Lote 1686  
P - 1000 LISBOA

11 - GRANDE BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD

BARCLAYS BANK PLC  
Head Office International  
Division  
PO Box 834  
St Swithin's House  
St Swithin's Lane  
LONDON EC 4N 8JA



12 - CONFEDERATION SUISSE

C.S FIRST BOSTON  
Postfach : XWV 11  
CH - 8070 ZURICH

13 - REPUBLIQUE FEDERALE  
D'AUTRICHE

BANK AUSTRIA AG  
Am Hof 2  
A - 1011 WIEN 1

14 - REPUBLIQUE DE FINLANDE

MERITA BANK-KOP  
Aleksanterinkatu 30  
PO Box : 868  
SF - 00100 HELSINKI 10

15 - REPUBLIQUE D'ISLANDE

LANDSBANKI ISLANDS  
Austurstraeti 11  
REYKJAVIK

16 - ROYAUME DE NORVEGE

CHRISTIANA BANK OG  
KREDITKASSE  
Postboks : 1166 Sentrum  
N - 0107 - OSLO 1

17 - ROYAUME DE SUEDE

SVENSKA HANDELSBANKEN  
A.B.PUBL.  
S - 10670 STOCKHOLM

18 - REPUBLIQUE DE HONGRIE

B.N.P. PARIBAS - HUNGARIA  
BANK RT  
Honved Utca 20  
H - 1055 BUDAPEST

19 - REPUBLIQUE DE POLOGNE

B.N.P. PARIBAS  
BANK (POLSKA) S.A.  
Al. Jerozolimskie 65/79  
VI Floor  
PL - 00-697 WARSZAWA

20 - REPUBLIQUE SLOVAQUE

VSEOBECNA UVEROVA BANK  
A.S.  
Head Office  
Mlynske Nivy 1  
PO BOX 90  
82005 BRATISLAVA

21 - REPUBLIQUE TCHEQUE

DRESDNER BANK (CZ)  
A.S.  
Vitezna 1  
PO BOX : 229  
CZ - 150 00 PRAHA 5

1€ 2€  
PR44387 ED44374

La soussignée reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à elle-même.

La soussignée reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où elle a fait élection de domicile.

La soussignée s'engage à maintenir les élections de domicile ou, si elle est conduite à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à ROUBAIX, le 22 Avril 2002

BNP PARIBAS

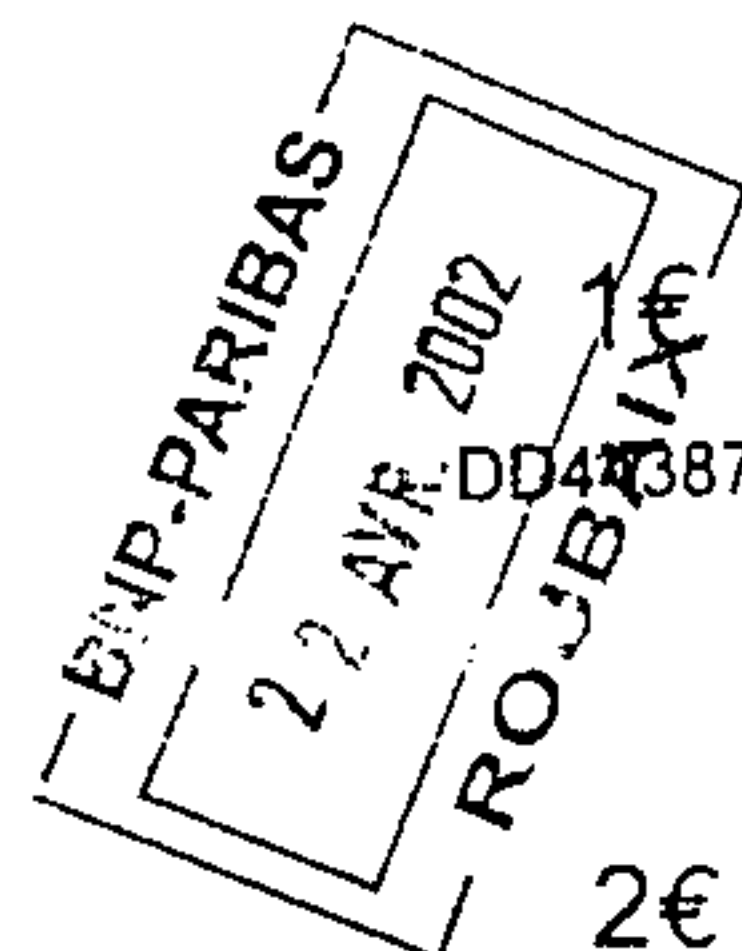
*Pour être faite de caution pour le montant de l'emprunt et un euro Euro*



II - ACCEPTATION DU BUREAU DE GARANTIE

Bureau de garantie :

Engagement de la caution accepté le



EE44374